

AIDE À L'INTRODUCTION D'UNE **DEMANDE
D'AGRÉMENT EN QUALITÉ D'AUTEUR DE
PROJET DE PPAS** [POUVANT ÊTRE CHARGÉ
DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES
ENVIRONNEMENTALES D'UN PPAS]
INTRODUIT PAR UNE COMMUNE



CONTENU D'UN DOSSIER :

Textes légaux de référence : Article 14 du Code Bruxellois d'Aménagement du Territoire et Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mai 2006 relatif à l'agrément des auteurs de projets de plans particuliers d'affectation du sol et de rapports sur les incidences environnementales y afférentes.

A) TYPE D'AGRÉMENT SOLLICITÉ

[Ex : « Agrément en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol pouvant être chargé du rapport sur les incidences environnementales, conformément aux articles 4, 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement du 18 mai 2006 (personne morale). »]

B) DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, IDENTITÉ ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

[commune] (Département Urbanisme)

[adresse]

Représentée par [fonction de la ou les personnes pouvant engager la personne morale]

C) STATUT ET OBJET SOCIAL

Le statut de [commune] et son objet social sont déterminés par la Constitution (art. 41-162-164-165-194) et réglés par la Nouvelle Loi Communale.

En termes d'organisation, l'administration est répartie en différents départements, dont celui d'Urbanisme. Vous en trouverez ci-joint un organigramme (annexe X). Les noms des personnes collaborant à l'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol [et des rapports sur les incidences environnementales] y sont insérés.

L'objet social de [commune] dépasse le cadre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ces matières sont traitées au sein du Département Urbanisme. Celui-ci ne disposant pas de la personnalité morale, c'est la [commune] qui demande l'agrément.

D) PERSONNES POUVANT ENGAGER LA PERSONNE MORALE

[fonction], Madame/Monsieur [nom de la personne]

E) COMPÉTENCES, DIPLÔMES ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'ÉQUIPE

- PERSONNE COORDINATRICE

[désignation et description des compétences, formations et diplôme de la personne coordinatrice, avec CV en annexe]

- ENGAGEMENT À AFFECTER LES PERSONNES COMPÉTENTES

Voir annexe X [engagement de la ou des personnes pouvant engager la personne morale d'affecter la personne coordinatrice à l'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol (et des rapports sur les incidences environnementales), conformément aux articles 3 et 4 [3, 4 et 5] de l'arrêté du Gouvernement du 18 mai 2006. Son nom apparaîtra sur tous les documents produits.]

- PERSONNES AFFECTÉES À L'ÉLABORATION DES PPAS [ET RIE]

[nom de la personne], [fonction]

- RÉPARTITION DES TÂCHES

Voir annexe X [document reprenant 1) La ou les personnes pouvant engager la personne morale, 2) Les personnes affectées à l'élaboration des PPAS (et RIE), avec pour chaque tâche la liste des personnes et leur numéro de CV)]

- CVs

Voir annexe X [document reprenant les CVs numérotés de l'ensemble de l'équipe]

F) MOYENS TECHNIQUES À DISPOSITION

[équipement de topographie, cartographie, reproduction, logiciels, accès bases de données et fonds de plan, etc.]

- SOUS-TRAITANCE

La [commune], en tant que pouvoir public, est soumise à la procédure des marchés publics. Un appel d'offre pour collaboration de bureaux d'études spécialisés aux RIE quand cela s'avère nécessaire est lancé dans X domaines : [liste des domaines]. Pour chaque domaine, X bureaux spécialisés ont été contactés (voir conventions et rapports au Collège en annexe X)

G) AGRÉMENT ÉVENTUELLEMENT OCTROYÉ DANS UNE AUTRE RÉGION OU À L'ÉTRANGER

Sans objet

H) DOCUMENTS D'URBANISME [ET D'ÉVALUATION DES INCIDENCES] RÉALISÉS DANS LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

[Si la commune ne dispose pas de l'agrément ou des agréments, elle peut citer et joindre en annexe les projets et/ou études qu'elle a fait réaliser par des bureaux privés et dont elle a assuré activement le suivi tout en participant aux comités d'accompagnement dans les trois dernières années]

I) ENGAGEMENT À NE PAS PARTICIPER À L'ÉTABLISSEMENT OU L'EXÉCUTION DE PROJETS

Vu son objet social, la [commune] ne peut pas prendre cet engagement, étant donné que le Département Urbanisme peut être amené à réaliser des aménagements dans le périmètre d'un PPAS. Par contre, la personne responsable de la coordination est en mesure de le faire (voir annexe X).